



ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du JEUDI 23 AVRIL 2026 à 18H30
SALLE DU CONSEIL - MAIRIE
date de convocation le 17 avril 2026

Membres élus : 15 – Membres en exercice : 15

Membres présents (14) : Claude CHARBONNIER, Mireille CHAPUS, André BOCHET-CADET, Estelle VERDIER, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Aude BARANNE, Guillaume PERISSE, Julie FAVRE-BONVIN, Yoann BOLLARD, Isabelle BELLEVILLE, Jérémy BROSSEAU, Emilie BRUNET, François MARGUERET, Bouchra CHOMBART ;

Procuration (1) : Emmanuel PIEGAY à Claude CHARBONNIER.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18H 33

Le Procès-Verbal de la séance du 14 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Estelle VERDIER secrétaire de séance

DELN°2026/030-23/04

Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Election des délégués au Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de Thônes (SIEVT) :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-7, L.5211-7, L.2121-21 et L.2122-7,

Vu l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1928 portant création du Syndicat intercommunal d'électricité des Vallées de Thônes, modifié (SIEVT) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-17 du 5 janvier 2006 portant modification des statuts du SIEVT ;

Considérant que la commune est membre du SIEVT dont l'objet est :

« d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les droits résultant pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique et du gaz, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité et du gaz. »

Conformément à l'article 8 des statuts du syndicat, chaque commune est représentée au sein du comité par DEUX (2) délégués par commune.

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à déroger au scrutin secret dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de proclamer élus membres délégués au Comité du SIEVT :

Délégués : André BOCHET-CADET et Mireille CHAPUS

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Maire donne lecture des nominations qui prennent effet immédiatement,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DELN°2026/031-23/04

Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Désignation du correspondant DEFENSE :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Conformément au courrier N°PREF74-BRCE-2026-0106 en date du 13 avril 2026 de Madame la Préfète de Haute-Savoie, à la suite des élections municipales, il appartient à chaque commune de procéder à la désignation du « correspondant défense ».

Ce dispositif, prévu par la circulaire du Premier ministre du 2 août 2000, concourt au développement du lien entre la Nation et ses armées au niveau local. Le correspondant défense (CORDEF) est un élu désigné en conseil municipal pour être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et préfectorales en matière de défense et de sécurité nationale au niveau communal. Il constitue un maillon essentiel du réseau départemental animé par la délégation militaire départementale (DMD) de la Haute-Savoie.

La mission du correspondant défense s'articule autour de 3 axes

- *La politique de défense*
- *Le parcours citoyen*
- *La mémoire et le patrimoine*

Il est un relais d'information vers les citoyens sur la politique de défense de la France, il contribue à la sensibilisation des jeunes générations à la défense et assure un rôle, pédagogique quant au devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité

*Entendu l'exposé de Monsieur Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu l'article L.2122-18 du CGCT

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense

- **DECIDE de nommer Mireille CHAPUS correspondant défense**
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DEL2026/032-23/04

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Nomination d'un référent « Sécurité Routière » :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Conformément au courrier N°PREF74-BRCE-2026-0106 en date du 13 avril 2026 de Madame la Préfète de Haute-Savoie, à la suite des élections municipales, il appartient à chaque commune de procéder à la désignation du « référent sécurité routière ».

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) de la Haute-Savoie, la préfecture anime un réseau d'élus référents communaux chargés de relayer, au plus près des habitants, les actions de prévention et de sensibilisation aux risques routiers. Ce dispositif s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre l'insécurité routière, qui demeure une priorité du Gouvernement.

Le référent « sécurité routière » est un élu désigné par le maire pour constituer l'interlocuteur de la préfecture et des services de l'Etat en matière de sécurité routière à l'échelon local. Il assure la diffusion auprès des élus et des services de la commune, des informations et des supports de communication relatifs aux campagnes

de prévention routière. Il contribue à l'identification des problématiques locales de sécurité routière et facilite la mise en œuvre des actions du PDASR sur le territoire communal. Il est convié, en cette qualité, aux réunions d'informations et aux sessions de sensibilisation organisées par les services de la préfecture.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** la nomination de François MARGUERET référent « sécurité routière »
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DEL2026/033-23/04

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du référent déontologue des élus :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

L'article 218 de la loi 3DS (loi N°2022-217 du 21 février 2022) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacré dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités locales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, par chaque collectivité locale d'un référent déontologue pour les élus avant le 1^{er} juin 2023 (article R1111-1-A à R1111-1-D du CGCT).

Afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation de désignation d'un référent déontologue avant le 1^{er} juin 2023, l'association des Maires 74 en concertation avec le Centre de Gestion 74 a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Haute-Savoie intéressées.

Monsieur David BAILLEUL : Professeur des Universités, Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de 20 ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Monsieur Jean-Olivier VIOU : a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis substitut général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, Monsieur VIOU a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que des conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R 1111-1-C. (des frais de transport et d'hébergement peuvent éventuellement être pris en charge à ce titre).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élus local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER
Sur proposition du Maire,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée des membres présents et représentés,
POUR : 14 – CONTRE : 0 - ABSTENTION : 1 (Jérémy BROSSEAU)**

➤ **DECIDE :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Monsieur David BAILLEUL : Professeur des Universités, Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de 20 ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité qui le saisira pour lui-même.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue sera créée: referentdeontologue@alex-village.com.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élus, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élus afin de préparer son conseil.

Si l'élus en fait la demande, le référent prendra l'initiative de transmettre ponctuellement ses coordonnées téléphoniques afin de réunir des informations complémentaires et d'analyser plus précisément la question de l'élus.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élus concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élus concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités législatives (80.00 € TTC par dossier)

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
Chaque fin d'année, le référent établira un état récapitulatif des saisines des élus de la commune avec date des questions et des réponses afin que le service comptable de la commune effectue le règlement avec pièces justificatives destinées au TRESOR PUBLIC.

Article 5 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DEL2026/034-23/04

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Désignation du délégué au SYANE :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Il appartient au Conseil Municipal nouvellement élu de désigner son représentant qui siègera au collège des communes de l'arrondissement d'Annecy. Compte tenu de la population de la commune (inférieure à 3500 habitants), le conseil municipal devra désigner 1 représentant parmi ses membres.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la nomination de André BOCHET-CADET délégué au SYANE
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DEL2026/035-23/04

Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Désignation du référent lutte contre l'Ambroisie :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Le conseil municipal désigne un élu au titre de référent de la Commune dans la lutte contre l'Ambroisie

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la nomination de André BOCHET-CADET en qualité de référent régional dans le cadre de la lutte contre l'Ambroisie
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DEL2026/036-23/04

Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Le Droit à la Formation des élus :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;
Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;
Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond ;
Considérant que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR :

LOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement (*frais de séjour et de transport*), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (*dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure*), se fait directement sur le budget général ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier pour la durée du mandat des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus ;

Les thèmes privilégiés seront notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestions des conflits, animer une équipe, rédaction des courriers et des comptes rendus ...)

Chaque année un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexe au compte financier unique.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité telles que présentées ainsi que les modalités d'exercice
- **INDIQUE** que la dépense correspondante est inscrite au budget 2026
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DEL2026/037-23/04

Objet : ADMINISTRATION GENERALE- Frais de représentation du Maire :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Vu l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, selon lequel « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* » ;

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans l'année ;

Considérant qu'elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité forfaitaire fixe et annuelle. Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé ;

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires ;

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 1000 €, qui sera versée au Maire

Cette indemnité est à distinguer des autres frais qui peuvent être remboursés au Maire (frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ou à la participation à des réunions organisées en dehors de la commune). Les textes n'établissent pas une liste précise des dépenses qui lui sont affectées.

*Entendu l'exposé de Monsieur Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ATTRIBUE** des frais de représentation du Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle
- **FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 1000€

- **DIT** que les frais de représentation du Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle sous réserve de l'inscription des crédits
- **DIT** que les justificatifs de dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués annuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera revers » au budget principal
- **DIT** que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2026, et aux exercices suivants pour la durée du mandat sous réserve de l'inscription des crédits
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DEL2026/038-23/04

Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI) une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

Du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la Commission ;

De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Régional ou Départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double proposée sur délibération du conseil Municipal. Le Maire rappelle que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaires titulaire ou suppléant par le Directeur Départemental ou Régional des finances publiques.

Ainsi, le Maire propose la liste suivante

Monsieur BISSCHOP-BOUCARDEY Christopher	Monsieur François MARGUERET
Madame CHAPUS Mireille	Monsieur BOVAGNET Hervé
Madame PERRILLAT-BOITEUX Martine	Monsieur WATINE François
Monsieur PIEGAY Emmanuel	Monsieur Denis JEANDIN
Monsieur BOLLARD Stéphane	Monsieur COMTE Paul
Monsieur PERISSE Guillaume	Monsieur BOCQUET Noël
Madame PERILLAT-DIT-LEGROS Audrey	Madame BARANNE Aude
Monsieur POIZAT Xavier	Monsieur BOLLARD Laurent
Monsieur BOCHET-CADET André	Monsieur IRIBARNES Yves
Madame BASTARD-ROSSET Gratienne	Monsieur DILIGENTI Michel
Madame BELLEVILLE Isabelle	Monsieur DONCARLI Antoine
Madame GOLLIET Yvette	Monsieur CHOMART Philippe

*Entendu l'exposé de Monsieur Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de proposer à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques la liste des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suivante

Monsieur BISSCHOP-BOUCARDEY Christopher	Monsieur François MARGUERET
Madame CHAPUS Mireille	Monsieur BOVAGNET Hervé
Madame PERRILLAT-BOITEUX Martine	Monsieur WATINE François
Monsieur PIEGAY Emmanuel	Monsieur Denis JEANDIN
Monsieur BOLLARD Stéphane	Monsieur COMTE Paul
Monsieur PERISSE Guillaume	Monsieur BOCQUET Noël
Madame PERILLAT-DIT-LEGROS Audrey	Madame BARANNE Aude
Monsieur POIZAT Xavier	Monsieur BOLLARD Laurent
Monsieur BOCHET-CADET André	Monsieur IRIBARNES Yves
Madame BASTARD-ROSSET Gratienne	Monsieur DILIGENTI Michel
Madame BELLEVILLE Isabelle	Monsieur DONCARLI Antoine
Madame GOLLIET Yvette	Monsieur CHOMBART Philippe

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DEL2026/039-23/04

Objet : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret
Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à déroger au scrutin secret dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Considérant la décision à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO par vote à main levée

Considérant la candidature unique des 3 membres titulaires suivants : Isabelle BELLEVILLE, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, André BOCHET-CADET

Considérant la candidature unique des 3 membres suppléants suivants : Yoann BOLLARD, Bouchra CHOMBART, Emmanuel PIEGAY

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** : de proclamer élus membres du Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires : Isabelle BELLEVILLE, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, André BOCHET-CADET.

Membres suppléants : Yoann BOLLARD, Bouchra CHOMBART, Emmanuel PIEGAY

le Maire est nommé président

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Maire donne lecture des nominations qui prennent effet immédiatement.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DEL2026/040-23/04

Objet : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE - Désignation du représentant au sein du Conseil d'Ecole :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret

Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à déroger au scrutin secret dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de proclamer Estelle VERDIER représentant au sein des Conseils d'Ecole

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT le Maire donne lecture de la nomination qui prend effet immédiatement.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DEL2026/041-23/04

Objet : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE - Désignation du délégué au Centre National d'Action Sociale (CNAS) :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au comité national d'action social auprès duquel la collectivité a adhéré à compter 1^{er} janvier 1998.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège de la délégation régionale est situé 335 chemin bas du mas de Boudan, Zac Georges Besse 2, 30942 NIMES CEDEX 9.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de désigner Mireille CHAPUS en qualité de délégué élu pendant la durée du mandat.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DEL2026/042-23/04

Objet : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE : Composition des Commission municipales :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Le maire propose la création des commissions municipales suivantes :

1 - Commission Aménagement – Environnement – Patrimoine – Travaux – Agriculture

- 2- Commission Urbanisme – PLU – PPRn
- 3- Commission Affaires scolaires – Affaires périscolaire – Enfance jeunesse – Centre de Loisirs
- 4- Commission Communication Vie associative et Culturelle – Affaires Sociales – Terroir - Sports

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- Article 1 : la Commission Aménagement – Environnement – Patrimoine – Travaux – Agriculture est composée de : François MARGUERET, Yoann BOLLARD, Mireille CHAPUS, André BOCHET-CADET, Emilie BRUNET
Le Maire est le Président
- Article 2 : la Commission Urbanisme – PLU – PPRn est composée de : Yoann BOLLARD, Bouchra CHOMBART, Aude BARANNE, Mireille CHAPUS, François MARGUERET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Jérémy BROSEAU.
Le Maire est le Président
- Article 3 : La commission Affaires scolaires – Affaires périscolaire – Enfance jeunesse – Centre de Loisirs est composée de : Estelle VERDIER, Guillaume PERISSE, Julie FAVRE-BONVIN, Mireille CHAPUS
Le Maire est le Président
- Article 4 : La Commission Communication Vie associative et Culturelle – Affaires Sociales – Terroir – Sports est composée de : Mireille CHAPUS, Jérémy BROSEAU, Isabelle BELLEVILLE, Julie FAVRE-BONVIN, Bouchra CHOMBART, Aude BARANNE
Le Maire est le Président
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DEL2026/043-23/04

Objet : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE : Composition des Commission extra – municipales (ou comités consultatifs) :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

La particularité de ces instances est qu'elles peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du conseil municipal. Cette ouverture permet d'associer la société civile, les associations et les habitants experts sur certains sujets aux réflexions de la commune.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipement de proximité. Ils peuvent également, de leur propre initiative, transmettre au maire toute proposition concernant les problèmes d'intérêt communal pour lesquels ils ont été institués.

Le maire propose de constituer les 2 comités suivants :

Comité Cinéma

Comité Action Sociale

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- Article 1 : le Comité Cinéma est composé de 3 élus : Guillaume PERISSE, Mireille CHAPUS, Estelle VERDIER, et 6 personnes issues de la société civile : Corine LECLERC, Sylvie COQUILLARD, Yvette GOLLIET, Isabelle RUFFIER, Antoine DONCARLI, Françoise SERT

Le Maire est le Président

- Article 2 : le comité Action Sociale est composé de 4 élus : Mireille CHAPUS, Bouchra CHOMBART, Emilie BRUNET, Isabelle BELLEVILLE et 4 personnes issues de la société civile : Yvette GOLLIET, Corine EGMAN, Evelyne DILIGENTI et Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS.
Le Maire est le Président
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DEL2026/044-23/04

Objet : FINANCES : Acquisition parcelles boisées :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Considérant la proposition effectuée par ONF en date du 1^{er} avril 2026, un propriétaire d'une parcelle boisée cadastrée D 152 pour 3010 m² située en bordure des propriétés de la commune souhaite vendre à la commune pour un prix de 3000€ (estimation entre 2500 et 3200)

Considérant que la parcelle du propriétaire est incluse dans la forêt communale

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition de ces parcelles au prix proposé par le vendeur, de décider la prise en charge des frais notariés et de choisir un notaire.

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle boisée N° D152 pour une surface totale de 3010 m², propriété de Monsieur Dominique GAY pour un montant de 3 200 €.
- **DECIDE** de transmettre le dossier à Maître Séverine GRAVIER – Office Notarial ROSAY et GRAVIER à THONES ;
- **DECIDE** que la Commune prendra à sa charge les frais de Notaire ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

Il est 20h 10 Mireille CHAPUS et Bouchra CHOMBART ont quitté la séance

Membres élus : 15 – Membres en exercice : 15

Membres présents (12) : Claude CHARBONNIER, André BOCHET-CADET, Estelle VERDIER, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Aude BARANNE, Guillaume PERISSE, Julie FAVRE-BONVIN, Yoann BOLLARD, Isabelle BELLEVILLE, Jérémy BROSSEAU, Emilie BRUNET, François MARGUERET ;

Procurations (3) : Emmanuel PIEGAY à Claude CHARBONNIER, Mireille CHAPUS à Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Bouchra CHOMBART à Aude BARANNE.

Le quorum est atteint

DEL2026/045-23/04

Objet : FINANCES : Remise de loyer institut de beauté MISS TERRE

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Par courrier en date du 10 mars 2026, la SARL BEAUTE MISS TERRE locataire du local « institut de bien-être et d'esthétique » situé au 1^{er} étage du bâtiment L'AUBERGE au 15 rue du château identifie les nuisances portées par les travaux tant de la Mairie depuis 2023 que par l'aménagement du centre du village.

Ces nuisances (sonores/ vibrations / coupures eau ou électricité ou internet non annoncées / restrictions d'accès) ont entraîné un préjudice d'exploitation

Ainsi, Madame Laetitia BARRUCAND sollicite une indemnisation du préjudice subi évalué à 6 mois de loyer soit 5 845.92 €

Dans un souci de résolution amiable, il est proposé une compensation par la mise en œuvre de l'annulation des 6 prochains mois de loyer.

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée des membres présents et représentés,

POUR : 7 – CONTRE : 1 (Yoann BOLLARD) – **ABSTENTIONS : 7** (Aude BARANE, Bouchra CHOMBART, Estelle VERDIER, François MARGUERET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Mireille CHAPUS, Guillaume PERISSE)

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose notamment que en cas de partage égal des voix, la voix du Maire est prépondérante (sauf en cas de vote à bulletin secret)

- **DECIDE** d'accepter la demande amiable de la locataire par la mise en œuvre de l'annulation des 6 prochains mois de loyer au titre de la compensation du préjudice subit du fait des travaux de rénovation de la Mairie et des travaux d'aménagement du centre bourg
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier SGC DE RUMILLY
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

DEL2026/046-23/04

Objet : INTERCOMMUNALITE - Convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et la Commune d'ALEX

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina*) représente un enjeu de santé publique, de sécurité, et de protection de la biodiversité locale. Les communes sont responsables, sur leur territoire, de la sécurité et de la salubrité publique, et, à ce titre, doivent organiser ou soutenir la destruction des nids de frelons.

Afin d'assurer une réponse mutualisée, efficace et coordonnée à l'échelle du territoire, la CCVT a décidé de prendre en charge, à titre principal, le coût des interventions de destructions des nids, réalisées par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie, organisme reconnu par l'Etat.

Conformément à la clé de répartition validée en conseil communautaire le 27 janvier 2026, la CCVT prend en charge 25 % du coût global, et les 12 communes membres financent les 75 % restants, à parts égales.

Ainsi, le coût total estimé des interventions pour l'année 2026 est de 12 901 € TTC dont 75% sont refacturés aux communes, soit 9 700 €.

La part de la commune d'ALEX est donc fixée à un maximum de 810 € TTC pour l'année 2026.

Ce montant est forfaitaire, quelle que soit l'intensité des interventions sur la commune, dans un objectif de solidarité territoriale et de gestion mutualisée.

La participation de la commune fera l'objet d'un titre de recettes émis par la CCVT en décembre 2026, accompagné d'un état récapitulatif mentionnant :

- Le nombre total de nids détruits sur le territoire intercommunal
- Le montant global des frais payés par la CCVT
- La clé de répartition appliquée

La durée de la convention est conclue pour l'exercice 2026. Elle pourra être renouvelée ou adaptée par avenant si le dispositif est reconduit sur les années suivantes.

Le conseil municipal est invité à autoriser le Maire à signer la convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique pour le compte de la commune d'ALEX, avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et tous les documents se rapportant au dossier.

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation de la commune au dispositif intercommunal de lutte contre le frelon asiatique ;
- **AUTORISE** le versement de la somme forfaitaire de 810 € TTC à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au titre de sa participation pour l'exercice 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique conclue entre la CCVT et la commune ;
- **DIT** que la contribution communale est inscrite au budget 2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

Affaires diverses

INFORMATIONS

- Désignation correspondant Incendie et Secours (par arrêté du Maire)

Election des représentants des communes et EPCI au conseil d'administration du SDIS74

ADM74 propose de coordonner la constitution des deux listes de candidats, pour le collège des communes (4 titulaires et 4 suppléants) comme pour celui des EPCI (4 titulaires et 4 suppléants)

Les élus qui souhaiteraient s'inscrire dans cette démarche collective sont invités à faire acte de candidature

- Désignation commission de contrôle des listes électorales

L'article R.7 du Code électoral dispose que les membres de la commission de contrôle des listes électorales prévue à l'article L.19 du même code sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal

Ainsi, le mandat des membres nommés par arrêté du 8 novembre 2023 est arrivé à échéance, il convient de procéder à la nomination de leurs successeurs appelés à siéger pour 3 ans.

Par annexe à l'arrêté préfectoral N°PREF-DCI-BCAR-2023-1203 du 8 novembre 2023 ont été nommés délégués de l'administration titulaire Madame Laure BARRACHIN et suppléant Monsieur Yves CUMIN.

Par ordonnance du tribunal judiciaire d'Annecy du 4 septembre 2023 ont été nommés délégués du tribunal judiciaire titulaire Madame Alice VANDEMAELE et suppléant Madame Enora POIZAT

- CCVT – cellule de veille relative à la lutte contre l'habitat indigne de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat

La prochaine réunion aura lieu le 28 avril à 14h à la CCVT

Ainsi, les élus concernés sont les élus chargés des affaires sociales (Mireille CHAPUS)

Réflexion si un autre élu souhaite intégrer la commission

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h43

À Alex, le 23 avril 2026

Le Maire,

Claude CHARBONNIER



Le secrétaire de séance

Estelle VERDIER

Bon pour accord

